

STATUTS DU JUDO CLUB HORIZON SATIGNY (JCHS)

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution

Le Judo Club Horizon Satigny (JCHS), fondé en 2025 est une association organisée selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Le JCHS est doté de la personnalité juridique.

Le JCHS est politiquement, confessionnellement et ethniquement neutre.

Article 2 : But

Le JCHS a pour but l'enseignement et la pratique du judo.

Le JCHS ne poursuit aucun but commercial.

Article 3 : Siège et durée

Le JCHS a son siège à Satigny. Sa durée est illimitée.

2. SOCIÉTARIAT

Article 4 : Sociétaires

Toute personne possédant l'exercice des droits civils et désirant participer à l'activité du JCHS peut en devenir membre sous réserve de l'acceptation par le Comité.

Les mineurs et les interdits agissent par leur représentant légal.

La qualité de sociétaires se perd par décès, pas démission ou par exclusion.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne celle de tous les droits envers le JCHS.

Articles 5 : Adhésion

Les demandes d'adhésion sont formulées directement par inscription sur notre site internet. (Site en cours de construction à ce jour.)

Tout nouveau sociétaire est présumé avoir pris connaissance des présents statuts.

Articles 6 : Démission

Tout sociétaire peut démissionner pour la fin d'un mois. Toute demande de démission doit être envoyée au siège du JCHS par lettre recommandée. Les cotisations sont dues intégralement jusqu'à la date de la démission.

Article 7 : Exclusion

Le Comité a la faculté d'exclure un membre de l'Association qui n'observe pas ses obligations à l'égard du JCHS ou qui lui cause du tort.

L'intéressé peut recourir contre cette décision à l'Assemblée générale. Il doit à cette fin en aviser le Comité dans les dix jours suite à son exclusion, faute de quoi, cette dernière est définitive.

La demande de recours à l'Assemblée générale n'a pas d'effet suspensif, sauf si les motifs de l'exclusion sont particulièrement graves.

3. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Articles 8 : Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité

3. L'Organe de révision

Article 9 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par un membre du Comité.

Le Comité convoque l'Assemblée générale une fois par année, dans le courant du premier trimestre. La convocation, comportant l'ordre du jour, est faite au moins deux semaines à l'avance par courrier ou courriel.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le Comité sur sa propre décision ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Article 10 : Compétences

L'Assemblée générale :

- Nomme le Comité,
- Donne décharge au Comité de sa gestion,
- Approuve les comptes annuels,
- Nomme le vérificateur des comptes et son suppléant,
- Est consulté pour toute modification des statuts,
- Peut révoquer en tout temps tout ou partie du Comité,
- Est organe de recours en cas d'exclusion d'un membre,
- Fixe le montant des cotisations sur proposition du Comité,
- Est compétente pour toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de l'Association.

Article 11 : Quorum

Les membres majeurs disposent chacun d'une voix.

Le représentant légal des mineurs et interdits ne dispose que d'une seule voix pour les membres qu'il représente.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à mainlevée, à la majorité des membres présents.

Le scrutin sera secret lorsqu'un des membres de l'Assemblée générale le demandera.

Les résultats des scrutins sont contrôlés et annoncés par des scrutateurs désignés par et dans l'Assemblée générale.

Article 12 : Ordre du jour

Seules les matières contenues dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale peuvent faire l'objet d'un vote.

Les propositions individuelles destinées à être inscrites à l'ordre du jour doivent être remises au Comité au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale.

Article 13 : Majorités qualifiées

La révision des statuts doit être approuvée par la majorité des trois quarts des membres présents.

Toute modification du but de l'Association doit être approuvée par les quatre cinquièmes de ses membres.

Article 14 : Comité

Le Comité se compose de deux membres au moins :

- Un Président
- Un Secrétaire-trésorier

Chaque membre du Comité a une voix. En cas d'égalité du nombre des voix, celle du Président compte double.

Seuls les membres majeurs sont éligibles. Le mandat des membres du Comité est 3 ans. Ils sont rééligibles.

Article 15 : Gestion

Le Comité se charge de la gestion courante du JCHS. A cette fin le Comité se réunit périodiquement.

Ses tâches sont notamment :

- La tenue des comptes,
- L'établissement des horaires d'entraînement,
- La nomination des entraîneurs.

Le Comité est compétent pour prononcer l'exclusion des membres de l'Association conformément à l'article 7 des présents statuts.

Article 16 : Représentation

Le Comité représente le JCHS vis-à-vis des tiers.

Il engage l'Association par la signature collective de deux de ses membres.

Article 17 : Organe de contrôle

L'Assemblée générale élit chaque année un vérificateur des comptes et un suppléant chargé de faire un rapport à la prochaine Assemblée de la tenue des comptes pendant l'exercice écoulé.

Ils ne sont éligibles dans la fonction de vérificateurs des comptes que pour deux exercices consécutifs.

Article 18 : Ressources financières

Les ressources financières du JCHS proviennent :

- Des cotisations des membres,
- Des dons, legs ou subventions.

Les cotisations sont dues par les membres tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas démissionné (voir article 6) ou qu'ils n'ont pas définitivement quitté le JCHS pour toute autre raison prévue à l'article 4.

Article 19 : Congé

Les congés ne sont pas accordés rétroactivement.

Les demandes de congé doivent être adressées par écrit au Comité au moins un mois avant le début du congé. Les cotisations sont dues intégralement jusqu'au début du congé.

En cas de maladie ou d'accident, le membre doit aussitôt en aviser le Comité et présenter un certificat médical pour bénéficier d'une suspension de cotisations.

A son retour, la bénéficiaire d'un congé ou d'une suspension de cotisations doit immédiatement avertir le Comité. Le congé sera annulé et les cotisations à nouveau dues.

Articles 20 : Comptes

Le trésorier, chargé de gérer les biens de l'Association au mieux des intérêts de celle-ci, présente chaque année un bilan, un compte de pertes et profits et un budget à l'Assemblée générale.

4. DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Responsabilité

Les biens de l'Association garantissent seuls ses engagements.

Aucun sociétaire ne peut être personnellement recherché pour une dette de l'Association.

L'article 55 alinéas 3 du Code Civil Suisse est réservé.

Article 22 : Responsabilité en cas d'accident

Le JCHS n'assume aucune responsabilité en cas d'accident de ses membres.

Les membres sont tenus de vérifier eux-mêmes s'ils sont couverts par une assurance accidents et, dans la négative, d'en contracter une dans leur propre intérêt.

Article 23 : Dissolution

La dissolution du JCHS peut avoir lieu en tout temps.

Elle peut être prononcée par une majorité des trois quarts des membres présents à une Assemblée générale composée des quatre cinquièmes des membres de l'association. En prononçant la dissolution, l'Assemblée générale détermine le mode de liquidation et statue sur l'attribution de l'excédent de l'actif éventuel.

Article 24 : Lois applicables

L'Association est soumise aux droits suisses. Tout litige pouvant survenir entre les associés ou avec des tiers sera soumis au droit suisse. Les tribunaux genevois sont compétents sous réserve du recours au tribunal fédéral.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive de l'Association du 27 août 2025 à Satigny.

Le Président :

Frédéric Buzon

La Trésorière/Secrétaire

Fiorenza Costa